

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DEPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement : 052.4076

Référence Courrier : RA/IC40/17-DP- 353
Affaire suivie par : Régis APPARICIO

regis.apparicio@developpement-durable.gouv.fr Tél.: 05 58 05 79 00 Fax: 05 58 05 76 27

Objet : Demande de prolongation de la durée d'exploitation

Mont de Marsan, le 1er décembre 2017

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ:

IZCO TP

Lieu-dit «Sansot»

à ESCALANS

Rapport de l'inspection de l'environnement

à la

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation des carrières

1. OBJET DU RAPPORT

L'objet du présent rapport est de présenter la demande formulée par la société IZCO TP le 24 octobre 2017 complétée le 29 novembre 2017, concernant une prolongation de la durée d'exploitation du site qu'elle exploite sur la commune d'ESCALANS, lieu-dit "Sansot".

2. PRÉSENTATION DU SITE

Par arrêté préfectoral n°16 du 9 février 2001, la société BOUNEOU a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et grès coquillier, au lieu-dit «Sansot», avec un tonnage maximal annuel de matériaux à extraire de 120 000 t sur une superficie d'environ 147 475 m² pour une durée de 15 ans.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 377 du 2 juillet 2001, les conditions d'exploitation de la carrière susmentionnée ont été modifiées.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 380 du 22 mai 2002, le changement d'exploitant au profit de la société IZCO SAS ainsi que la création de garanties financières ont été actés.

Par arrêté préfectoral n° 109 du 21 février 2014, la société IZCO TP a été autorisée à reprendre les activités de la société IZCO.

Par arrêté préfectoral n° 22 du 11 janvier 2016, la société IZCO TP a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Sansot » jusqu'au 31 décembre 2017.

3. JUSTIFICATIFS DE LA DEMANDE

Les matériaux présents sur le site sont du calcaire coquiller, qui est également présent sur 3 autres sites au sein du département des Landes. L'utilisation des matériaux extraits sert à alimenter, en calcaire et en sable, les chantiers des pistes forestières locaux et autres chantiers de BTP (création des pistes DFCI et des chemins d'exploitation forestière), y compris en sable argileux et pour des besoins plus divers (carrière d'équitation par exemple).

D'après l'observatoire des matériaux du BRGM, ce matériau n'est pas exploité dans les départements limitrophes, dans un rayon de 40 km autour du site. Au sein du département des Landes, le site le plus proche se trouve à 35 km à vol d'oiseau (40 km via le réseau routier). L'approvisionnement en matériaux vers l'est du département depuis ce site entraînerait une augmentation du coût des matériaux pour les utilisateurs finaux, ainsi qu'une augmentation des nuisances pour les usagers de la voirie.

L'autorisation d'exploiter la carrière arrive à son terme le 31 décembre 2017.

L'exploitant a déposé un dossier d'autorisation le 21 décembre 2016 complété le 21 juin 2017, concernant le renouvellement d'exploitation et d'extension du site exploité sur la commune de ESCALANS, lieu-dit "Sansot".

Il apparaît que ce dossier nécessite le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée, en l'occurrence la Linaire effilée auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, rendant ainsi illégale la poursuite de l'exploitation de cette carrière sans une prolongation de la durée d'exploitation au-delà du 31 décembre 2017.

Ce fait a été notifié à l'exploitant par courrier du 17 août 2017.

L'état d'avancement de ce dossier ainsi que la date de dépôt de celui-ci ne sont pas connus.

A l'heure actuelle, les documents d'urbanisme sont compatibles avec le projet d'extension.

De plus, l'ensemble du gisement n'a pas été exploité sur la dernière emprise autorisée. Il subsiste environ 402 500 m³ à extraire, c'est pourquoi une prolongation de la durée d'exploitation durant la période d'instruction de la nouvelle demande est envisageable. Cette possibilité est offerte par la circulaire du 14 mai 2012, relative à l'appréciation des modifications substantielles, qui précise que "pour des carrières, on pourra considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible".

3.1. <u>Description de l'exploitation pendant la période de prolongation</u>

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert avec rabattement de nappe.

La puissance exploitée est de 25 mètres. Elle doit être effectuée par gradins de 15 mètres de haut séparés par une banquette suffisamment large pour le passage des engins et la stabilité des terrains. L'emploi de produits explosifs n'est pas autorisé.

Dans le présent dossier déposé par l'exploitant, il est indiqué que le front d'exploitation est de 30 mètres.

Cette prolongation sera menée sur un périmètre réellement exploité inférieur à celui autorisé.

Le périmètre qui sera réellement exploité a été réduit de 38 878 m²:

- 147 475 m² étaient déià autorisés
- 36 638 m² seront abandonnés en partie ouest (qui n'ont pas été et qui ne seront pas exploités du fait d'un gisement plus faible qu'estimé). Cette surface ne sera pas défrichée comme initialement prévu.
- 2 240 m² laissés en bordure de cours d'eau et jamais exploités ;

Les modalités d'exploitation sont les suivantes :

- 1- décapage par pelle et tombereau
- 2- mise en stock temporaire séparée de la terre végétale et des stériles de découverte ou remise en état directement
- 3- extraction à la pelle et transport par tombereau
- 4- dépôt des matériaux par le tombereau dans l'installation de traitement
- 5- remise en état soit directe lors du décapage soit par reprise des stocks temporaires à la chargeuse 6-paliers d'extraction de moins de 15 mètres et en pente 1/1 environ,

Les matériaux extraits sont apportés à l'aide d'un tombereau à la trémie, celle-ci utilise un vibreur pour faire tomber les éventuels blocs de roche coincés. Les matériaux sont ensuite concassés et criblés.

La cadence d'exploitation sera identique à l'actuelle, à savoir 120 000 t/an.

3.2. Impact des modifications envisagées

Le dossier présenté par l'exploitant décrit les impacts prévisibles de la prolongation de durée d'exploitation. Ils sont résumés ci-dessous. D'une manière générale, compte tenu de l'absence de modification de la profondeur d'extraction, de la remise en état et du mode d'évacuation du matériau, les impacts de l'exploitation sont inchangés par rapport à ce qui était décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

3.2.1. Bruit

La carrière est éloignée des riverains, l'habitation la plus proche est située à 110 m du périmètre de la carrière. Les fronts de taille servent de protection phonique.

Aucun impact supplémentaire n'est donc attendu.

L'exploitant signale la réalisation de mesures de bruit en 2015, celles-ci montrent que l'émergence est respectée chez les riverains.

3.2.2. Trafic

Le trafic existant dû à la carrière représente en moyenne 14 camions par jour soit entre 1 et 3 % du trafic sur la RD656.

L'accès est déjà aménagé et sécurisé et reste apte à recevoir le passage de poids lourds sans qu'il soit nécessaire de prendre de nouvelles mesures.

3.2.3. Qualité des sols

La surface exploitée est réduite.

Les sols ont déjà été décapés sur la zone restante à exploiter et les conditions d'exploitation resteront similaires aux conditions actuellement autorisées.

Aucun impact supplémentaire n'est donc attendu.

3.2.4. Eaux superficielles et souterraines

Les conditions d'exploitation n'étant pas modifiées, aucun impact supplémentaire n'est donc attendu.

L'impact sur les eaux souterraines lié essentiellement à la présence des engins et camions est fortement limité par le fait que l'entretien et le lavage des engins ne s'effectueront pas sur le site, on notera également l'utilisation de rétention mobile pour l'approvisionnement des engins.

3.2.5. Paysage, faune, flore

L'exploitation de la carrière n'est visible ni depuis les habitations ni depuis la RD656, elle s'effectue en contrebas des terrains naturels, les arbres dans les zones non exploitées et en bordure Sud sont conservés. De ce fait, aucune mesure supplémentaire n'est à prévoir, en matière de protection visuelle, lors de la prolongation de l'autorisation.

Le décapage est échelonné, les opérations de maintien de l'ouverture s'effectuent chaque année en hiver. Les pieds de linaire effilée qui fleurissent en été sont conservés, la remise en état s'effectue sans reboisement avec gestion des espèces invasives.

Par ailleurs, des fronts favorables à la nidification des guêpiers d'Europe seront recréés dans l'emprise de la carrière, les fronts utilisés lors de la nidification sont conservés.

Les mares, les pelouses favorables aux insectes, les fronts de taille sont conservés.

3.2.6. Garanties financières

L'exploitant a fourni un acte de cautionnement solidaire complémentaire de la société Bpifrance d'un montant de 163 653 euros, valable du 25 avril 2014 jusqu'au 31 décembre 2017.

Cependant, il n'est pas fourni de cautionnement au-delà de cette date.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La demande de prolongation de la durée d'exploitation couvrant la durée de l'instruction est recevable, par application de la circulaire du 14 mai 2012.

Compte tenu:

- que l'ensemble du gisement n'a pas été exploité sur la dernière emprise autorisée.
- que les conditions d'extraction seront similaires à celles autorisées par l'arrêté du 9 février 2001 modifié.
- que le site n'a pas été à l'origine de nuisances au titre du Code de l'environnement article L511-1,

l'inspection des installations classées propose d'autoriser la prolongation d'exploitation de cette carrière jusqu'au 31 décembre 2018, en attendant l'instruction du dossier d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière et la demande de dérogation associée. Il est à souligner que l'exploitant n'a pas fourni d'informations relative à la durée de prolongation sollicitée.

Il est rappelé à l'exploitant que, réglementairement, la puissance exploitée est de 25 m, et non de 30 m comme indiquée dans le dossier déposé par l'exploitant.

L'inspection de l'environnement propose de conserver le montant actuel des garanties financières, à savoir 163 653 euros, sachant que celui-ci sera valable pour l'ensemble de la durée de prolongation proposée.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport actualisant l'arrêté préfectoral du 9 février 2001 et du 22 mai 2002 réglementant l'exploitation du site. Le périmètre autorisé dans ce projet est identique à celui de l'actuelle carrière, sachant que le périmètre réellement exploité est inférieur à celui autorisé.

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par message électronique du 29 novembre 2017, l'inspection de l'environnement a communiqué pour positionnement, le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Dans sa réponse en date du 30 novembre 2017, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de remarques particulières à formuler sur le projet d'arrêté transmis par mail.

6. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement,

Régis APPARICIO

Vu et transmis avec avis conforme,

La Responsable de l'unité départementale des Landes,

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA